

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

SÉANCE DU 22 MAI 2018

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Lydie LEBLOND, Joël FRANÇOIS, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Denis MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 AVRIL 2018

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT DE DEUX DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter l'examen de deux Déclarations d'Intention d'Aliéner supplémentaires (n° 2018/17 et n° 2018/18) à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter les points précités à l'ordre du jour.

VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF RELATIF A LA RENOVATION DE LA SALLE COMMUNALE

Rapporteur : Michel FAUVEL – conseiller municipal

L'assemblée prend connaissance de l'avant-projet définitif présenté par Monsieur LAQUAINE, architecte, concernant la mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de la salle communale, la rénovation, l'amélioration thermique et énergétique, ainsi que son estimation financière prévisionnelle arrêtée à 259 400.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité (10 pour et 4 abstentions) de valider cet avant-projet.

REGULARISATION ADMINISTRATIVE : RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE PRIVEE (AE N°374) INCLUSE DANS LA VOIRIE DE LA « RUE DES CLOS »

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Compte-tenu de son intérêt dans cette affaire, Madame Charlyne BOIS ne participe ni au débat ni au vote et quitte la salle de réunion.

Dans le cadre de la vente d'une maison située au 31 rue des Clos, cadastrée section AE numéro 372, il est apparu que l'accès à cette parcelle s'effectue par la parcelle cadastrée même section numéro 374, d'une superficie de 42 ca, propriété de Madame Charlyne BOIS.

Maitre BEGUIN, notaire chargé de la vente précitée, signale qu'il est indiqué dans les titres antérieurs que ladite parcelle devait être rétrocédée à la commune. D'autre part, Madame BOIS a fait savoir qu'elle était favorable à la rétrocession de la parcelle AE n° 374 à la commune à titre gratuit.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer l'acte qui permettra la régularisation administrative de cette affaire, près de l'étude de Maître Véronique BEGUIN, notaire à Montmartin-sur-mer.

BUDGET LOCAUX COMMERCIAUX : DELIBERATION MODIFICATIVE N°01/2018

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Afin de pourvoir au remboursement du trop-perçu par la commune, des charges locatives réglées par les professionnels de santé en 2017, il est nécessaire de créditer 600.00 € à l'article 678 de la section de fonctionnement du budget locaux commerciaux, en procédant au virement de crédits suivant :

<u>Désignation</u>	<u>Réduction sur Crédits ouverts</u>	<u>Augmentation sur Crédits ouverts</u>
D 61558 Autres bâtiments	- 600.00 €	
D 678 Charges exceptionnelles		+ 600.00 €

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget primitif 2017,
Entendu l'exposé du rapporteur,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise cette décision modificative.

SUBVENTIONS COMMUNALES 2018

Rapporteur : Rolande FREMIN – conseillère municipale

Au vu, de leurs demandes, et compte-tenu de la nature des projets qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE	250.00 €
ATELIERS CREATIFS DE LINGREVILLE (ACL)	900.00 €
CLUB DE L'AMITIE	250.00 €
COMITE DES FETES	300.00 €
UNION DES FORCES ECONOMIQUES DE LINGREVILLE (UFEL)	310.00 €
+ subvention feu d'artifice (sous réserve de réalisation)	600.00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	100.00 €
SOCIETE DE CHASSE	250.00 €
LIBRE ACCES A LA MER (LAM)	100.00 €
AMICALE BOULISTE DU CANTON DE MONTMARTIN S/MER (ABCM)	800.00 €
ALCOOL ASSISTANCE	100.00 €
LES PETITS FILOUS	100.00 €
Total	3 460.00 €
<i>+ subvention feu d'artifice (sous réserve de réalisation)</i>	<i>600.00 €</i>

L'association « LMH SPORTS » et la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM), précédemment reconnues d'intérêt communautaire et recevant des subventions de la communauté de communes, ne peuvent recevoir de subvention des communes membres de l'EPCI.

L'Union des Anciens Combattants et l'Association du Marché des Arts n'ayant plus d'activité, elles cessent d'être subventionnées.

*Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote les subventions proposées.*

OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE « RUE DES CLOS »

Rapporteur : Rolande FREMIN – conseillère municipale

Il avait été entendu en février 2017 que Madame Mélanie DUFOUR, tapissière d'ameublement, serait autorisée à occuper provisoirement une partie des locaux de l'ancienne école maternelle, rue des Clos, dans l'attente du transfert de son activité dans un local lui appartenant qui était en cours de rénovation.

Considérant que Madame DUFOUR est toujours présente dans les locaux à ce jour, et que l'ancienne école maternelle doit prioritairement être affectée aux activités associatives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- *Propose que le bâtiment communal vacant situé 8 place du Marché, soit loué à Madame Mélanie DUFOUR pour la somme de 150 €/mois,*
- *Charge Madame Rolande FREMIN d'en aviser l'intéressée.*

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL CHARGES D'UNE MISSION SPECIALE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

L'article R2123-22-1 prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- *De confier, pour une durée maximale d'une année, à Madame Micheline CAVE et à Madame Rolande FREMIN, conseillères municipales, l'ensemble des tâches consistant à recruter un ou des professionnels de santé pour la commune de Lingreville ;*

- *De leur allouer une indemnité journalière dans le cadre de cette mission. Cette indemnité journalière se décompose de la façon suivante :*

- *une indemnité pour frais de déplacement pour l'utilisation de leur véhicule personnel. Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru à titre professionnel et de la puissance fiscale du véhicule. La prise en charge financière intervient sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.*
- *une indemnité forfaitaire de restauration de 15.25 € conformément à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.*

- *Que le remboursement des frais sera effectué à la fin du déplacement.*

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 5 avril 2017, le montant annuel de l'indemnité de gardiennage pouvant être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales reste fixé à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder l'indemnité de gardiennage de l'église en faveur du prêtre desservant la commune conformément aux dispositions susvisées, à savoir : 120.97 € à compter de 2018.

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0014 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0014 reçue le 03 mai 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°500 pour une superficie de 1 000 m², appartenant à Monsieur Franck BOTTE et Madame Stéphanie WEINBERG,

*Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.*

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER N° 5027218W0015 UN IMMEUBLE NON BÂTI
« LE MARAIS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0015 reçue le 03 mai 2018, adressée par la SELARL Office Notarial Virois notaires à Vire Normandie (Calvados), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis « Le Marais », cadastré section AC n°801 et AC n°808 pour une superficie de 487 m², appartenant à Monsieur Michel HEBERT,

*Considérant que le terrain est situé dans un camping de loisirs, objet du permis d'aménager autorisé par arrêté municipal délivré le 27 juillet 2017, classé en zone 1AUt,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.*

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° 5027218W0016 UN IMMEUBLE BÂTI
« 55 RUE DU 30 JUILLET 1944 » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Cette déclaration d'intention d'aliéner concerne la cession de la parcelle ZC n° 235, appartenant à Monsieur Jean-Claude LENGRONNE, incluse dans le périmètre de l'avant-projet d'aménagement du Hameau Labour.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les travaux d'agrandissement du carrefour et d'amélioration de la sécurité au niveau d'un futur passage piétons, la commune doit préalablement obtenir l'accord écrit de Monsieur LENGRONNE, de vente à titre gratuit, à la commune de Lingreville ou au Conseil Départemental, d'une partie de la parcelle cadastrée ZC 235. En contrepartie, la commune de Lingreville réalisera un enrobé à la sortie du futur parking envisagé.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de reporter l'examen de cette déclaration d'intention d'aliéner à la prochaine réunion du conseil municipal immédiatement et unanimement arrêtée à la date du 25 mai 2018.

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° 5027218W0017 UN IMMEUBLE BÂTI
« 31 RUE DES CLOS » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 déléguant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0017 reçue le 17 mai 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 31 rue des Clos », cadastré section AE n°372 d'une superficie de 1 370 m² appartenant à Monsieur et Madame Maxime BUSNEL,

Considérant que le terrain bâti est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UB,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

**DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER N° 5027218W0018 UN IMMEUBLE BÂTI
« 15 RUE DES PRES » SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17/11/2006, modifié le 02/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 transférant la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » à la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-Mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la délibération n° 26 de la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage du 22 mars 2017 délégrant à ses communes membres la compétence DPU au titre des compétences qu'elles ont conservées ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027218W0018 reçue le 19 mai 2018, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-Mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis « 15 rue des Prés », cadastré section ZD n°178 d'une superficie de 754 m² appartenant à Monsieur Philippe FOSSEY et Monsieur Emmanuel FOSSEY,

***Considérant que le terrain est situé dans un lotissement, classé en zone 1AU,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain délégué.***

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.